

Préfecture de la Haute-Savoie  
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Office National des Forêts  
Service de Restauration des Terrains en Montagne

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. P. R.

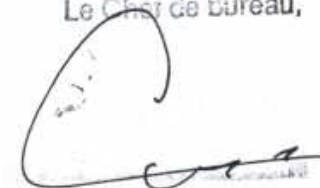
Commune de

**SAINT-CERGUES**

*SECOND LIVRET : REGLEMENT*

VU pour être annexé à mon  
arrêté du ce jour.  
LE PREFET,  
Pour la Préfet,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Michel BERGUE

« Pour copie conforme  
Le Chef de bureau,



Alain GOYARD

Mars 1998

## SOMMAIRE - SECOND LIVRET

	<b>pages</b>
<b>1.Dispositions générales .....</b>	<b>43</b>
1.1. Objet en champ d'application .....	43
1.2. Division du territoire en zones de risques .....	44
1.3. Effet juridique du P.P.R .....	44
<b>2.Catalogue des règlements applicables .....</b>	<b>45</b>
<b>Zones à risque fort .....</b>	<b>47</b>
Règlement X .....	48
Autres mesures applicables .....	49
Règlement Y .....	50
Autres mesures applicables .....	51
<b>Zones à risque modéré ou faible .....</b>	<b>53</b>
Règlement A .....	54
Règlement B .....	55
Règlement C .....	56
Règlement D .....	57
Règlement E .....	58

<b>3. Mesures applicables sur l'ensemble de la commune</b> .....	59
3.1. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau .....	59
3.2. Recommandations concernant les abords de ruisseaux busés .....	59
3.3. Prescriptions et recommandations parasismiques .....	60

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal de SAINT-CERGUES.

Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 40-1, paragraphes 3 et 4, de la loi du 22 juillet 1987. Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont :

- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les inondations.

De plus, la réglementation existante concernant les séismes est rappelée en annexe.

Les règlements comportent l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements peuvent également comporter des recommandations qui, contrairement aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le P.P.R. (opposables) est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (Article 40-5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

## 1.2 Division du territoire en zones de risques

Le territoire de la commune de SAINT-CERGUES couvert par le P.P.R. est réparti en **3 zones** :

- les **zones à risque fort** (zones rouges).

Sont comprises dans cette catégorie :

- les zones exposées à des **phénomènes prévisibles de forte intensité et de forte probabilité d'occurrence** . Par ailleurs, il n'existe souvent pas de système de protection efficace acceptable, au regard des enjeux socio-économiques existants et/ou du coût de leur mise en oeuvre.
- les zones à maintenir "**non aedificandi**" pour assurer outre une marge de sécurité vis-à-vis de l'évolution de certains phénomènes, un espace pour permettre des interventions d'entretien ou l'implantation d'ouvrages de protection.

- les **zones à risques intermédiaires** (zones bleues) d'intensité et de probabilité d'occurrence modéré ou faible.

Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protections spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

- les **zones réputées dépourvues de risques prévisibles** (zones blanches) ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable ou très faible.

**La délimitation** entre zones à risques et zones hors risques résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone à risque élevé et zone à risque intermédiaire, résulte de la prise en compte conjointe

- de **critères techniques et historiques** (intensité - occurrence du risque),
- de **critères d'opportunité économique** : bilan coût-avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

### **1.3 Effets juridiques du P.P.R.**

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols, conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

## 2. CATALOGUE DES REGLEMENTS APPLICABLES

### Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements applicables

N° de zone	Localisation	Type de règlement
1	Pentes boisées des Voirons	Y
2	Torrent et ruisseaux affluent du Foron	X
3	Zones inondables par les affluents du Foron : Ruisseau de la Chandouze Ruisseau de Panfonex Ruisseau de Meran Ruisseau de Merdasson Ruisseau de Chez Fournier Ruisseau de Boège Ruisseau de la Courbe	A ou B E E E E E E
4	Torrent du Foron (lit mineur et berges)	X
5	Torrent du Foron (lit majeur)	X ou B .../...

### Tableaux récapitulatifs des zones de risques et des règlements applicables

N° de zone	Localisation	Type de règlement
6	Borringes Chez Monnet Chez Coquet Le Bois Méran Les Dombres Vignes Georges Chez Allamand Le Fieu Montauban La Plantée Moulin des Marais Vignes des Moulins Les Hutins Le Crêt Les Sarazines Vignes des Cris La Raveriaz Vignes de Pavillon Vignes de Corbeille	D
7	Grand Pré des Vouards Neydens	C



## **ZONES A RISQUE FORT OU A MAINTENIR "NON – AEDIFICANDI"**

---

### **Type de zone**

**ZONES A RISQUE FORT DE MOUVEMENT DE TERRAIN OU DE DEBORDEMENT TORRENTIEL**

### **Définition :**

Dans ces zones, il n'existe pas à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou d'ouvrages, autres que ceux désignés dans les règlements X et Y.

### **Occupation et utilisation des sols :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est **interdite**, à l'exception de celles visées dans les règlements **X et Y**, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux.

## Règlement X

**Type de zone :            à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges  
Aléa fort ou à maintenir non-aedificandi**

● **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

● **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière...
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ,

**AUTRES MESURES APPLICABLES**  
**aux zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.**

- Les torrents ou ruisseaux seront curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire ; les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains (Art. 114 du Code Rural) ;
- les aménagements existants sur les berges des cours d'eau (murets, enrochements, etc ...) ainsi que les ouvrages de protection (bassins de stockage, barrage filtrant, ...) devront être surveillés et maintenus en état d'efficacité optimum ;
- ouvrages de franchissement : lors de la construction d'un nouvel ouvrage (ou du remplacement d'un ouvrage existant) toutes dispositions devront être prises pour que celui-ci n'augmente pas les risques de débordement.

***Remarques***

Les zones de risque torrentiel fort incluent une bande d'environ 5 à 20 m de large sur chaque rive des cours d'eau et ravins, afin de réserver un accès pour les travaux d'entretien.

Ces zones peuvent également inclure des champs d'expansion des crues en zone non urbanisée. On recommande, dans le cas de zones non construites, d'aménager ces zones de façon à favoriser l'expansion et le stockage des crues, en prenant toutes précautions pour ne pas aggraver les risques sur d'autres zones.

## Règlement Y

### Tue de zone

### **zones de mouvements de terrains – Aléa fort ou zones à maintenir non-aedificandi**

#### ● Occupations et utilisations du sol interdites :

Toutes occupations et utilisations du sol, de quelque nature qu'elles soient, y compris les remblais de tout volume, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

#### ● Occupations et utilisations du sol autorisées :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux** et qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte:

1. les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toits
2. sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine
  - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation, ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol
  - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière
3. les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, gestion forestière ...
4. les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics
5. tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
6. l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement
7. les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels

**AUTRES MESURES APPLICABLES**  
**aux zones à risque fort de débordement torrentiel et d'érosion de berges.**

- Les aménagements existants, destinés à réduire le risque (réseau de drainage, ouvrage de soutènement, ...) devront être surveillés et entretenus.
- Protection des boisements
  - Les boisements devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, quelle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes

- soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises ;
- classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411 -1 et suivants du code forestier)
- application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer
- application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311 -1 et suivants du Code Forestier) ;
- application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

### ***Recommandation***

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé pour quelque cause que ce soit, des travaux permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement devraient être effectués

Le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits.

## *ZONES A RISQUE MODERE ou FAIBLE*

---

### **Définition :**

Ces zones, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques modérés et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation de mesures de prévention économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables, ou simples recommandations.

### **Occupation et utilisation des sols :**

Aucune occupation du sol n'est interdite.

Toutefois, les implantations de camping-caravaning situés dans des zones à risques modérés devront être examinées, cas par cas, pour les installations existantes ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

### **Mesures de prévention applicable :**

Pour chacune des zones de P.P.R., les mesures ou prescriptions applicables sont énumérées et décrites par les règlements ci-après : règlements **A à E**.









## Règlement D

**Type de zones :** **Instabilités de terrain - Aléa faible**

**Prescriptions :**

- Fonder les bâtiments futurs sur un horizon sain ou sur des fondations adaptées au terrain rencontré, résistant notamment aux tassements différentiels ou cisaillements du sol. Les fondations seront drainées de façon permanente jusqu'en dessous de leur niveau inférieur.
- Les terrassements futurs seront réalisés avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique. Ils seront drainés.
- Collecte et évacuation des eaux pluviales et des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet. Les eaux récupérées seront évacuées par canalisation étanche vers un émissaire naturel capable de les recevoir. On veillera à l'entretien et à la surveillance régulière des ouvrages. Ce drainage ne devra pas induire de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation).
- L'assainissement des eaux usées domestiques ne devra pas infiltrer d'eau dans les sols, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur. De même, on surveillera régulièrement l'absence de fuites dans les réseaux d'eaux existants.

***Recommandations :***

- Réaliser une étude géotechnique et hydrogéologique préalable à la construction, spécifiant les modalités de la construction du bâti et du drainage des parcelles concernées par le projet.

## Règlement E

**Type de zones :**                    **zone exposées à des débordements torrentiels potentiels - Aléa faible**

**Prescriptions :**

- Maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existant sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones (curage des plages de dépôts, nettoyage des barrages grille, etc ... ).
- Toute forme de camping est interdite.

***Recommandations :***

- Aveuglement des façades exposées sur 0,75 m à partir du terrain naturel.  
ou
- exhaussement du sol de l'ordre de 0,80 m dans les limites strictement indispensables à l'emprise de la construction autorisée et dans la mesure où cet aménagement n'aggrave pas les risques existants et n'en provoque pas de nouveaux.

### 3 - MESURES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

#### 3.1. Dispositions concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau qui sont, sur le territoire communal de SAINT-CERGUES, essentiellement des torrents, appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains, en application de **l'article 98 du Code Rural**.

**L'article 114 du même Code Rural** précise les devoirs des riverains-propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau "*le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques*".

A noter que ces dispositions ne concernent que les travaux d'entretien courant ayant pour objet le maintien du torrent dans son état antérieur à l'exclusion de tous aménagements entraînant des modifications de l'écoulement des eaux (approfondissement du lit, remblaiement, prises d'eau, ...) : ce type d'aménagement doit faire l'objet d'une autorisation administrative au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application.

#### 3.2. Recommandations concernant les abords de ruisseaux busés

Sur la commune de SAINT-CERGUES, un important linéaire de ruisseaux et de torrents se trouve aujourd'hui busé au droit de voies de circulation et dans la traversée de zones urbanisées.

Les portions de ruisseaux sous buses ne doivent pas être omises lorsqu'il est question d'aménagements à leur proximité.

**Il est vivement conseillé de ne rien bâtir au-dessus d'un tronçon busé et de laisser un espace libre suffisant de part et d'autre de l'axe du tronçon pour permettre des interventions éventuelles.**

Il est rappelé que le busage des cours d'eau devra répondre à une impossibilité réelle de laisser le cours d'eau à ciel ouvert.

### 3.3. Prescriptions et recommandations parasismiques

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national.

Les modalités de leur application sont définies par le Décret n° 91.461 du 14 mai 1991 (JO du 17 mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 mai 1993 (JO du 17 juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 mai 1997 (JO du 3 juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite "à risque normal".

Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1998 à tous les bâtiments mais à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS69/82 restent admises).

Le territoire de la commune de SAINT-CERGUES se situe en zone **1b** (sismicité faible) comme d'ailleurs l'ensemble des communes du canton.